



TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FPT

LES GARANTIES MINIMALES

Références légales :

- décret n° 2000-815 du 25 août 2000 de la fonction publique d'Etat (article 3)
- décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

| | |
|--|--|
| Durée maximale hebdomadaire | 48 h 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives |
| Durée maximale quotidienne | 10 h |
| Amplitude maximale de la journée de travail | 12 h, y compris temps de pause et repas <i>(Art. 3-1 du décret)</i> |
| Repos minimum : - Journalier - Hebdomadaire | - 11 h - 35 h, y compris en principe le dimanche |
| Pause | 20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois) |
| Pause méridienne | En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail <i>(circulaire n° 83-11 du 05/05/1983 → pas de valeur juridique donc aménageable)</i> |
| Travail de nuit | - de 22h à 5h ou - une période de 7h consécutives entre 22h et 7h |
| Dérogations | - protection des personnes et des biens - circonstances exceptionnelles |

Remarque :

Temps de pause = temps de travail effectif si l'agent est à disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.